



Le 1^{er} Février 2023

DEVIS N°AS/23.20

TRAVAUX INSECTICIDE

DOSSIER SUIVI PAR MONSIEUR ALEXANDRE SIREC

CLIENT :

M. POTESTAT Guy

7 chemin de l'Escloupé
65670 GAUSSAN

☎ : 06.95.03.10.50

@ :

ADRESSE CHANTIER : 4, Impasse de Laroque
65230 PUNTOUS

TRAVAUX : Traitement curatif à effectuer sur les bois de solivage d'un vide sanitaire d'une maison d'habitation.

PRODUITS : certifiés C.T.B.P.+

- XILIX 3000P de la société ADKALIS en injection.
- XILIX GEL CURATIF de la société ADKALIS en pulvérisation.

Détermination
Traitement
des bois
Traitement de
l'humidité
Isolation
des combles

Siège social

23, rue des Entrepreneurs
Z.A. de Borie
47480 Pont-du-Casse
tél. 05 53 47 07 06
fax 05 53 47 07 79
contact@best-termites.fr

**Agence de
Villeneuve-sur-Lot**

route de Casseneuil
Le Lédat
47300 Villeneuve-sur-Lot
tél. 05 53 70 90 89
fax 05 53 70 80 35
contact.villeneuve@best-termites.fr

**Nos Correspondants
locaux
Midi Pyrénées**

Lot

"les Gaulies"
46220 Prayssac

Gers

"Bialel"
32110 Arblade-le-Haut

www.best-termites.fr

N° TVA Intracommunautaire:
FR09404955114



SOMMAIRE

- *Constatations* p.3
- *Biologie* p.4
- *Conditions de vente, d'intervention et de garanties* p.5 à 7
- *Descriptif des travaux* p.8 à 9
- *Quantitatif – Estimatif* p.10 à 11
- *Consignes de sécurité* p.12

Annexes

1 Certificat d'Agrément QUALIBAT.

1 Liste de références des chantiers B.E.S.T.

1 Fiche signalétique sur le produit XILIX 3000P.

1 Fiche signalétique sur le produit XILIX GEL CURATIF.

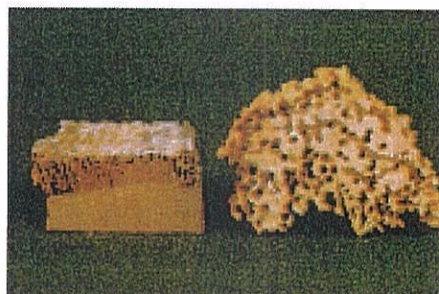
1 Attestation d'assurance.

CONSTATATIONS

Suite à votre demande et en votre présence, nous avons procédé à la visite du bien précité. Nous avons pu constater au cours de nos investigations qu'il faisait l'objet de traces actives de vrillettes sur les bois de solivage haut du vide sanitaire et de champignons lignivores de type caniophore des caves.

TRAVAUX A EFFECTUER PAR LE CLIENT IMPERATIVEMENT AVANT LE TRAITEMENT :

- Débarrasser ou rassembler au maximum les affaires se trouvant dans le vide sanitaire pouvant gêner le traitement et l'installation de notre technicien.



Dégâts des vrillettes

BIOLOGIE

Les Anobiidae, plus connus sous le nom de « vrillettes » sont une famille d'insectes coléoptères, dont une des caractéristiques est la présence d'un corselet en forme de capuchon qui recouvre la tête.

LA PETITE VRILLETTE

(Anobium punctatum de Geer)

♦ LA LARVE.



Longueur : de 5 à 7 mm.

Couleur : blanche.

Forme : Arquée, fine pilosité blonde.

Durée cycle évolutif : de 1 à 4 ans selon les conditions climatiques.

Elle possède une paire de mandibules et trois paires de pattes.

Bois attaqués : bois mis en œuvre, meubles et objets d'art, vieux livres et papiers.

Essences des bois attaqués : résineux et feuillus, uniquement l'aubier. Les essences tropicales semblent résistantes.

Aspect des dégâts : - trous de sortie circulaires de 1 à 3 mm.

- galeries : circulaires, parallèles au fil du bois.

♦ L'ADULTE.

Longueur : de 2.5 à 5 mm.

Couleur : brun plus ou moins foncé.

Antennes.

Corselet (sorte de capuchon qui recouvre la tête).



Durée de vie : environ 3 à 4 semaines.

La sortie du bois de l'insecte est observée de mai et jusqu'en septembre, mais les émergences sont toutefois les plus nombreuses durant les mois de juin et juillet.

Ponte : de 20 à 30 œufs, dans les fentes ou les rugosités de la surface du bois ou sur les parois des anciennes galeries, éclosions des larves 4 à 5 semaines plus tard.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DES TRAITEMENTS PREVENTIFS ET CURATIFS DES BOIS CONTRE LES INSECTES ET LES CHAMPIGNONS

Article 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent, sans restriction ni réserve à tout achat des services de traitement préventif et curatif des bois contre les termites et autres insectes à larves xylophages ainsi que les champignons (« Les Services ») proposés par BEST Termites (« Le Prestataire ») aux consommateurs, aux Clients non professionnels et aux clients professionnels (« Les Clients ou le Client »).

Article 2 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes CGV et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la Consommation et notamment les informations suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du Service,
- Le prix des Services et des frais annexes (livraison, par exemple),
- En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés,
- Les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- Les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre,
- La possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale) de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes CGV et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

Article 3 - Traitement informatique - Protection des données personnelles

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du Prestataire dans des conditions raisonnables de sécurité sont considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de commande et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Toutes les données confiées par le Client au Prestataire le sont afin de pouvoir traiter ses commandes, assurer le service après-vente des Services, le recouvrement du prix et le cas échéant la mise en œuvre des garanties.

Le Client personne physique est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement et du droit à la portabilité des données à caractère personnel recueillies. Ce droit, dès lors qu'il ne s'oppose pas à la finalité du traitement, peut être exercé en adressant une demande par courrier ou par courriel au responsable de traitement dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus. Le responsable de traitement doit apporter une réponse dans un délai maximum d'un mois. En cas de refus de faire droit à la demande du Client, celui-ci doit être motivé. Le Client est informé qu'en cas de refus, il peut introduire une réclamation auprès de la CNIL (3 place de Fontenoy, 75007 PARIS) ou saisir une autorité judiciaire.

Plus amples informations sont accessibles à tout moment sur le site internet du Prestataire.

Article 4 - Rupture du contrat

Dans le cas où le client déciderait de rompre unilatéralement le présent contrat pour quelque cause que ce soit, sauf cas de force majeure, il s'engage à verser, en compensation une indemnité de 30% du montant de la somme figurant au devis signé.

Article 5 - Conditions d'Exécution

Notre intervention n'a pas d'autre objet que de détruire des parasites et de s'opposer à leur retour, sans prétendre redonner aux éléments leur résistance ou leur aspect d'origine. La bonne exécution des chantiers peut nécessiter certains travaux annexes qu'il appartiendra au client de faire réaliser par l'entreprise de son choix.

Il n'est pas possible de donner un avis sur la résistance mécanique des bois et matériaux lors de la réalisation de devis. En effet (pour le traitement des insectes à larves Xylophage) seules les opérations de sondage et bûchage peuvent mettre à jour la partie du bois restant saine. Pour les traitements des termites en particulier, ceux-ci, travaillant à l'intérieur du bois et laissant une apparence intacte, seules les opérations de perçage peuvent révéler des insuffisances de résistance mécanique. Les différentes opérations précipitées pouvant faire apparaître des faiblesses des bois ouvrés et notre intervention n'a pas pour conséquence de donner un avis ou une garantie sur la résistance des bois et matériaux traités par le Prestataire. Il appartient au client de demander à un expert en bâtiment l'appréciation des résistances physiques et mécaniques des dits matériaux systématiquement après traitement. Renfort de bois ou de structures : le remplacement ou le renforcement des pièces de bois affaiblies se fera à l'initiative du client, par un homme de l'art. Au cas où les travaux n'auraient pas été effectués, la responsabilité du Prestataire ne saurait être recherchée.

Le Client est tenu d'indiquer tout passage de canalisations (eau, gaz, ...) et gaines électriques, pour éviter tout dommage. Dans le cas contraire, le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages occasionnés du fait du défaut d'indication.

Le Client doit en outre informer le Prestataire de la présence dans les locaux à traiter de tout bien d'une valeur supérieure à 5000 €.

Préalablement à l'intervention du Prestataire, le Client s'engage à fournir à sa charge sur le site eau et électricité en quantité et puissance suffisante pour permettre la réalisation des Services. Le Client doit s'assurer que son installation électrique est en bon état et conforme à la réglementation en vigueur.

Le Prestataire ne peut être responsable de l'odeur induite par les traitements, ni de la détérioration des qualités gustatives des denrées alimentaires restées présentes dans les lieux traités.

Consignes pendant le traitement :

- Les locaux doivent être libres d'accès,
- Le Client doit enlever les denrées alimentaires des zones à traiter et bien ventiler les lieux pendant et après le traitement.
- Le Client ne doit pas rentrer dans les lieux de traitement pendant la réalisation des travaux pour l'application du produit.

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et dans les délais impartis. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif.

Article 6 - Responsabilité et garantie

Les travaux réalisés par le Prestataire ne visent pas à la construction, ni à la modification d'un ouvrage. En conséquence, le Prestataire ne serait être tenu à une garantie décennale prévue aux articles 1792 et 2270 du code civil. La garantie apportée par le Prestataire est une garantie de ré-intervention gratuite pendant la période de garantie portée sur les documents contractuels devis ou facture. Sans précision particulière, aucune garantie n'est délivrée. Le client a connaissance que le traitement induit une disparition progressive et non immédiate des insectes : il lui appartient de contacter sans délai le Prestataire en cas de constatation d'une réaction au traitement termites.

En effet, la société s'engage, en cas de présence d'insectes démontrée après le traitement, à ré-intervenir à ses frais. La garantie ne porte que sur les bois traités. En sont exclus le mobilier, toutes les parties n'étant pas prévues à la commande ou dans l'impossibilité d'être traitées. Le client s'engage à autoriser le Prestataire ou son représentant à procéder aux vérifications et ré-interventions.

La garantie ne s'applique pas :

- Si le propriétaire n'assure pas ou plus l'assainissement (apport d'humidité, fuite d'eau, végétation en pied de mur ou sur les murs). Le client a connaissance que l'humidité intervenant par capillarité, fuites, infiltrations ou résultant de la condensation, est contraire à l'efficacité du traitement.
- Si le propriétaire n'assure pas le traitement des extensions. En effet, il est indiqué au client que le traitement réalisé ne concerne que les travaux visés au descriptif tels que commandés par le client mais que le termite étant un insecte en perpétuelle prospection, il est conseillé de procéder au traitement préventif ou curatif des bâtiments attenants ou non.
- Si le propriétaire, d'une façon générale, procède à des travaux qui peuvent nuire à l'efficacité du traitement.

Ainsi le client a pris connaissance :

- Que le traitement n'est valable que sur les supports existants lors de la réalisation de l'intervention de la société.
- Qu'il est impératif que les bois (huisseries, plinthes...) posés après le traitement fassent l'objet d'un traitement classe IV.
- Que ne doit intervenir, pour garantir le traitement, une rupture (constituée par exemple par la construction d'un nouveau mur) dans « la barrière mur ».
- Que l'utilisation du Polystyrène ou équivalent dans l'isolation des doubles cloisons est contre indiquée, de même que la mise en place d'un chauffage au sol.

La garantie ne serait plus due (en raison d'impossibilité technique de traitement) concernant le non-traitement d'élément caché car non accessibles ou le non-traitement d'éléments indémontables.

Si en cours d'exécution du contrat, le Prestataire venait à découvrir une impossibilité technique de traiter, elle s'engage à en avvertir sans délai le client : étant précisé que le Prestataire déclinera toute garantie sur la partie de l'ouvrage non traitée du fait de l'impossibilité technique constatée.

La garantie du Prestataire ne vaut que pour les travaux prévus au devis.

Le client a pris connaissance que lors d'un traitement anti-termites, il est conseillé de traiter par ailleurs les autres insectes à larves xylophages (capricornes et vrillettes) et que réciproquement, lors d'un traitement d'insectes xylophages, il est conseillé de traiter préventivement ou curativement les termites.

Dans le cas d'un traitement contre les champignons

La réussite d'un traitement fongicide implique un certain nombre de dispositions d'hygiène à la charge du propriétaire que celui-ci devra créer et/ou maintenir. En effet :

- il ne devra pas y avoir d'apport d'eau ou d'humidité par infiltrations, fuites, remontées capillaires, condensation, ...
- La circulation d'air devra être assurée naturellement ou mécaniquement. Il faut éviter le confinement ou la condensation. Les traitements 'mérule' sont réalisés sur les murs, les bois et les sols à l'endroit des parties contaminées ou découvertes comme contaminées lors des travaux et un mètre au-delà de ces parties dans les trois dimensions.

Le client est informé que les parties protégées sont les seules parties décrites ci-dessus. Les spores se déplaçant de façon invisible dans l'air font que le champignon peut se développer à n'importe quel endroit du bâti, surtout si les conditions d'hygiène décrites ci-dessus ne sont pas réunies. Aussi, afin d'éviter ce désagrément, il est conseillé de ne pas se limiter aux parties présentant des désordres et de traiter préventivement les murs, bois et sols de l'ensemble du bâti.

Pour les professionnels :

Nos garanties pour les dommages corporelles et matérielles se limitent au plafond souscrit dans le cadre de notre assurance et précisé en annexe du tableau des plafonds de responsabilités civiles et décennales (disponible sur notre site internet). Dans l'hypothèse où le client considérerait que ces garanties ne sont pas suffisantes il devra souscrire à ses frais des garanties complémentaires.

Article 7 - Conditions de paiement

Le prix des Services est payable comptant, en totalité à réception de la Facture correspondante.

Tout défaut ou retard de paiement donnera automatiquement lieu, au bénéfice du Prestataire et sans mise en demeure préalable, à la perception d'un intérêt de retard équivalant au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Ces intérêts s'appliquent sur toute somme due, sans qu'un rappel soit nécessaire ni qu'il soit besoin d'une quelconque mise en demeure, par dérogation à l'article 1231-6 du Code Civil. Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Prestataire.

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code Civil.

En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations notamment de garantie.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Pour les professionnels :

Tout défaut ou retard de paiement donnera automatiquement lieu, au bénéfice du Prestataire et sans mise en demeure préalable, à la perception d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Toutefois, pour le cas où ce taux serait inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux de pénalité serait égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Conformément aux dispositions des articles L. 441-10 et D. 441-5 du code de Commerce, en cas de retard de paiement, le Client est, en outre et de plein droit, débiteur à l'égard du Prestataire d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant 40 € (quarante euros) sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. Cette indemnité est due pour chacune des factures concernées, sans préjudice des intérêts de retard exigibles de plein droit et des dommages et intérêts distincts susceptibles d'être réclamés. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement réels dépasseraient cette indemnité forfaitaire, la Société se réserve le droit de demander le remboursement de tous les frais réels engagés pour le recouvrement de sa créance.

Article 8 - Spécification

Préalablement à l'intervention du Prestataire, le client s'engage à fournir à sa charge sur le site eau et électricité (220 Volts monophasés à 16 ampères). Le client doit s'assurer que son installation électrique est en bon état et conforme à la réglementation en vigueur. La société ne peut être responsable de l'odeur induite par les traitements, ni de la détérioration des qualités gustatives des denrées alimentaires restées présentes dans les lieux traités. Avant toute intervention par nos soins, le maître d'ouvrage devra nous remettre un diagnostic amiante, sur la zone d'intervention

Conditions Générales de Vente renouvelées et applicables au 01/10/2021

TRAITEMENT CURATIF CONTRE LES INSECTES A LARVES XYLOPHAGES
LE CAPRICORNE, L'HESPEROPHANES, LE LYCTUS ET LES VRILLETES

DESCRIPTIF DES TRAVAUX BOIS

1 - PREPARATION DES SURFACES :

- **LE SONDAGE** : il consiste à sonder de place en place, au moyen d'un outil approprié selon le cas (hachette ou rabot électrique), tous les éléments de bois afin de déterminer les zones contaminées.
- **LE BUCHAGE** : il consiste à éliminer le bois vermoulu et à mettre à nu le bois encore résistant.

Cette opération permet :

- de contrôler l'état des bois de charpente pour des raisons de sécurité,
- de déterminer les éléments à renforcer ou à remplacer éventuellement,
- de faciliter au moment de l'application de surface, la pénétration du produit de préservation vers les zones à protéger.

Dans certains cas (traitement de menuiseries, de voliges, de lattes ou liteaux, de planchers ou parquets), le bûchage ne peut pas être effectué ou l'être de façon plus sommaire.

- **LE DEPOUSSIERAGE** : il consiste à nettoyer toutes les surfaces des bois afin de faciliter de la même manière la pénétration du produit.

2A - TRAITEMENT PAR INJECTION AUX ENCASTREMENTS :

Les injections seront exécutées dans tous les encastresments des éléments de bois de charpente **apparemment attaqués ou non**. Le nombre d'injections sera variable selon la section de bois. Les forages d'injections seront percés en **quinconce** et effectués dans les parties comprimées ou neutres de l'élément considéré. Leurs diamètres seront de **10 mm** et leurs profondeurs supérieures ou égales à la moitié de l'épaisseur de la pièce.

Ces injections doivent être prévues **particulièrement** au niveau des encastresments où elles seront **doublées et orientées vers la maçonnerie** au plus près de celle-ci, ainsi que dans les pièces au contact **des murs**.

Le produit de préservation, après mise en place d'injecteurs, sera injecté à raison de **20 cm³** par injection minimum.

2B - TRAITEMENT PAR INJECTION TOTALE :

Il consiste à injecter un produit de préservation dans des trous percés dans les bois :

ce sont des puits d'injections.

Cette opération doit être pratiquée dans tous les éléments attaqués ou non.

Les puits doivent être disposés, autant que possible, en quinconce sur le parement ou en ligne sur les chants.

Leur nombre ne doit pas être inférieur à 3 par mètre (c'est à dire que la distance entre deux puits successifs doit être au maximum de 33 cm).

Les puits doivent être forés au 2/3 de l'épaisseur de la pièce de bois et leurs diamètres seront de 9,5 mm.

Il sera mis en place des injecteurs plastique sans tête à clapets anti-retour.

3 - APPLICATION DE SURFACE : (XILIX GEL CURATIF)

Cette application est obligatoire dans tous les cas, elle sera effectuée en une seule fois sur toutes les surfaces des pièces de bois.

Ces surfaces doivent être propres, dépoussiérées, décapées de leur finition (peinture, vernis, etc...) de manière à éviter qu'une couche imperméable nuise à la pénétration du produit.

La quantité de produit pulvérisé sera de 350 à 450 g par mètre carré de surface développée (la surface développée est égale au produit du périmètre de section par la longueur d'une pièce de bois).

Dans le cas de faible épaisseur, type volige (inférieure ou égale à 15 mm), l'application de surface sur une seule face, est suffisante.

QUANTITATIF - ESTIMATIF

Surface développée des bois (Voir métré n°1 joint).

2A) Traitement par injection aux encastremets : 260 injections

2B) Traitement par injection totale des solives murailles :
16,80 ml x 5 injections par ml soit 84 injections

3) Application de surface au Xilix Gel Curatif : 153,72 M²

MONTANT NET H.T. 1 640,00 €

T.V.A. 10 % 164,00 €

MONTANT T.T.C. **1 804,00 €**

MILLE HUIT CENT QUATRE EUROS

NOTA : A la fin de notre intervention, un constat de réception des travaux vous sera remis concernant un éventuel renforcement ou remplacement des pièces de bois défectueuses (non compris dans cette étude).

GARANTIE : L'efficacité de notre traitement est garantie pour une période de 10 ans contre le retour d'insectes à larves xylophages dans les parties traitées, à compter de la date de réception des travaux par la compagnie d'assurances AXA contrat n°4803921804.

CONDITIONS PARTICULIERES DE PRESTATIONS :

- *La fourniture d'eau et d'électricité (220/15A) est à la charge du client,*
- *Notre personnel d'exécution est parfaitement qualifié pour les travaux, toutefois il n'est en aucun cas habilité à engager notre Société en acceptant de signer tout document modifiant ou complétant nos offres.*
- *Cette étude, étant réalisée à titre gratuit, reste la propriété exclusive et entière de la SOCIETE B.E.S.T.*

CONDITION DE PRIX :

- *Nos prix sont fermes et non révisables durant une période de trois mois.*

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat de fourniture des Services. La validation de la commande de Services par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes CGV.

Les conditions générales sont de la page 5 à 7 du présent devis et sur notre site internet.

Le client,

M. POTESTA Guy

Le Technicien,

Alexandre SIREC



B.E.S.T.

SARL au capital de 55080 €
23, Rue des Entrepreneurs - ZA de Borie
47480 PONT DU CASSE

Tél. 05 53 47 07 06 - Fax 05 53 47 07 79
SIRET 404 955 114 00024 - NAF 201 B

CONSIGNES DE SECURITÉ

➤ AVANT LE TRAITEMENT :

- Signaler à l'entreprise toute personne étant allergique ou asthmatique résidant sur les lieux pendant le traitement.
- Enlever toutes nourritures et boissons dans les zones concernées par le traitement (y compris les gamelles d'eau et croquettes pour animaux domestiques).

➤ PENDANT LE TRAITEMENT :

- Le ou les clients doivent se tenir à l'écart des produits stockés sur le chantier ainsi que lors des phases de préparation de bouillie.
- Quitter les lieux pendant les phases d'injection et de pulvérisation (y compris les animaux domestiques).

➤ APRES LE TRAITEMENT :

- Ventiler les zones traitées.
- Ne pas pénétrer sur les lieux traités pendant une durée fixée sur le tableau ci-dessous (voir le devis sur le ou les produits utilisés) :

Nom du Produit	Matière active	Délai à respecter
XILIX 3000 P	Cyperméthrine	24 H
XYLOPHENE CE 2000	Cyperméthrine	24 H
XILIX GEL CURATIF	Perméthrine	48 H
XYLOPHNE SORX 2000	Propiconazole Cyperméthrine	48 H
TERMIDOR SC	Fipronil	24 H
XILIX 2000 MERULE	Ammonium quaternaire	48 H
LABYRINTH	Diflubenzuron	O H

- Le délai à respecter après un traitement pour rentrer dans un lieu ouvert est de 6 Heures pour tous les produits.

METRE 1

DEVIS N°AS/23.20

M. POTESAT Guy
4 Impasse de Laroque
65230 PUNTOUS

Nbre	Désignation	Longueur unitaire	Longueur totale	Inj. encastr. ou totalité	Section	Dévept	Surface développée		
							depouss.	pulvé	
	<u>SOLIVAGE HAUT DU VIDE SANITAIRE</u>								
13	solives	8,40	109,20	260 inj	21 x 15	0,72	78,62	78,62	
2	solives murailles	8,40	16,80	16,80 ml	21 x 15	0,72	12,10	12,10	
	<u>Plancher à pulvériser sous face</u>						/	/	63,00
	<u>TOTAL :</u>			260 injections					
				↓					
				2A					
	<u>TOTAL :</u>			16,80 ml			90,72M ²	153,72 M ²	
				↓			↓	↓	
				2B			1	3	

Légende : 1 – Préparation des surfaces : dépoussiérage.
2A – Injection aux encastremets des solives
2B – Injection totale des solives murailles
3 – Application de surface.

XILIX® GEL



63-3291-63

Produit de protection du bois. Gel-Emulsion prêt à l'emploi

Fonction	Emploi	Catégorie d'utilisateurs	Type de bois
Insecticide Anti-termites	Traitement Curatif/ Bois mis en oeuvre et constructions Traitement Préventif – Classes d'emploi 1	Professionnel - Applicateurs, etc.	Bois de construction : - Charpentes, - Ossatures, etc. Bois massif Matériaux à base de bois Résineux / Feuillus

Propriétés physico-chimiques

Gel-Emulsion prêt à l'emploi
Aspect : gel incolore
Densité (20°C) : 0,8 kg/L
Point éclair : > 60°C (inflammable)
Sans odeur
Substance active biocide :
- Permethrine

Efficacité

Efficacité insecticide, anti-termites

Efficace contre :
- les insectes à larves xylophages (capricornes des maisons, lyctus, vrillettes) et
- les termites,
en traitement préventif et curatif des bois mis en oeuvre et des constructions.

Les performances du XILIX GEL ont été établies :

- d'une part, suivant la norme EN599 (Durabilité du bois : Critères de performance des produits préventifs de préservation des bois à partir d'essais biologiques) afin de pouvoir garantir une protection au bois contre les risques de la classe d'emploi 1 telle que définie dans la norme EN335, à partir des essais normalisés d'efficacité préventive :
 - EN46 contre les capricornes,
 - EN49 contre les vrillettes,
 - EN20-1 contre les lyctus,
 - et EN118 contre les termites.
- et, d'autre part, suivant la norme EN14128 (Durabilité du bois : Critères de performance des produits curatifs de préservation des bois à partir d'essais biologiques), à partir des essais normalisés d'efficacité curative :
 - EN22 contre les capricornes,
 - EN370 contre les vrillettes.

Les contrôles d'efficacité préventive ont été effectués après l'épreuve de vieillissement accéléré EN73 (épreuve d'évaporation) afin de garantir la durabilité du produit appliqué XILIX GEL.

XILIX GEL répond aux exigences du référentiel ILX du référentiel CTB-A+ pour une application sans injection en traitement curatif des bois.

Stockage

Conserver le récipient d'origine hermétiquement fermé et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.
Conserver le produit dans des conditions standards de température à l'abri du gel et des fortes températures.
Veillez à une ventilation suffisante du lieu de stockage.
Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.
Stocker sur aire étanche ou sur zone de rétention.

Environnement

Le résidu de produit, l'emballage et tout autre déchet lié au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet, et traités en centre spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.
Les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.
Les déchets de chantiers doivent être transportés en véhicule fermé ou bâché.
Pendant la totalité de la période de traitement du bois, il est nécessaire de s'assurer qu'aucun constituant du produit ne parvienne dans le sol.
Ne pas jeter les résidus dans les égouts et les cours d'eau.
Toutes les espèces de chauves-souris et de martinets étant protégées, veillez à ce qu'elles ne soient pas exposées à ce produit lors de l'application.
Ne pas traiter les ruches.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à aider les utilisateurs. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du Groupe BERKEM, les conditions d'emploi échappant à son contrôle. Les caractéristiques citées des produits fabriqués dépendent des conditions de conservation et de mise en œuvre. Les renseignements que nous donnons reflètent la réglementation en vigueur et les connaissances techniques que nous avons acquises à la date de la notification de la présente fiche. Avant toute mise en œuvre, s'assurer que la présente fiche technique n'a pas été modifiée par une édition plus récente susceptible de prendre en compte des données nouvelles.

Mise à jour : Décembre 2017

XILIX Gel

La société **Adkalis**, dont l'établissement principal se situe 20 rue Jean Duvert, 33290 BLANQUEFORT, prise en la personne de son Président, Monsieur Olivier FAHY,

En sa qualité de fabricant, garantit que le produit de traitement du bois dénommé « **XILIX Gel** », est efficace pendant une durée de dix années à compter de son application, dès lors que cette application est faite conformément aux spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

Au titre de cette garantie du fabricant, la société **Adkalis** a souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile auprès de la Compagnie d'assurance **ALLIANZ sous le n° 49 379 549**.

La société **Adkalis** garantit la seule efficacité du produit susnommé dans les conditions ci avant strictement définies.

En aucun cas, sa responsabilité ne peut être engagée en raison de manipulations anormales et/ou d'une application irrespectueuse des règles de l'art et/ou des consignes de la fiche technique du produit susnommé.

En cas de litige mettant en cause l'efficacité du produit, seule la vérification, par le laboratoire d'**Adkalis** ou tout autre laboratoire compétent, de la valeur critique dans le bois traité incriminé permettra de maintenir notre garantie.

Blanquefort, le 1^{er} décembre 2017

Adkalis

PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS ET DU BATI

PRODUIT DE TRAITEMENT CURATIF ET PREVENTIF DES BOIS EN ŒUVRE
 USAGE PROFESSIONNEL

SOCIÉTÉ : ADKALIS

Produit : XILIX GEL

N° d'identification : 167-329-168

Les produits désignés ci-dessous sont certifiés par FCBA. Ils bénéficient du droit d'usage de la Marque Collective de certification CTB-P+ dans les conditions prévues dans les Règles Générales et le Référentiel de la Marque.

The products mentioned here below are certified by FCBA. They are under right of use of the Collective Certification Mark CTB-P+ under the conditions requested in the General Rules and the Regulations of the Mark.

Famille : Solvant pétrolier
 Nature : Prêt à l'emploi

Risques biologiques couverts

Champignons		Insectes	Preventif	Curatif
Pourriture cubique	O	Capricorne	X	X
Pourriture fibreuse	O	Lyctus	X	X
		Vrillette	X	X
		Termite bois	X	X

cofrac



ACCREDITATION
 N°5-0011 PORTEE
 DISPONIBLE SUR
 WWW.COFRAC.FR

Le présent certificat s'applique au produit de traitement nominé désigné.

Il ne présage pas de l'aptitude à l'emploi des bois selon les classes d'emploi, qui peut être attestée par la certification CTB-B+, ou de la qualité des traitements de charpentes ou autres traitements in situ, qui peut être attestée par une Certification de Service (CTB-A+, ...)

NOTA : Seuls les produits portant le logo de la Marque peuvent se prévaloir du présent certificat.

Ce certificat atteste la qualité des fabrications, fondée sur un contrôle permanent. Il ne peut préjuger des décisions qui seraient prises en cours d'année, à l'examen des résultats de ce contrôle. La liste à jour des titulaires de la Marque et des produits certifiés est disponible à FCBA, accessible sur Internet www.fcba.fr

FCBA, organisme certificateur



Siège social
 10, rue Galilée
 77420 Champs-sur-Marne
 Tél. : +33(0)1 72 84 97 84

www.fcba.fr

Classes d'emploi	1		2		3.1	
Résineux (R)	X		O		O	
Feuillus (F)	X		O		O	
Essais complémentaires						
Epreuve de délavage	O		O			
Valeurs critiques	(R)	(F)	(R)	(F)	(R)	(F)
Traitement Préventif						
Traitement de surface (g/m ²)	82	82				
Traitement curatif (g/m ²)	240					
Taux de dilution :	Prêt à l'emploi					

Légende : x = OUI o = NON

Commentaire : dans le cas de l'utilisation de ce produit en traitement curatif des bois sans injection, le grammage minimum à respecter est de 450 g/m².



XILIX[®] 3000 P



63-4400-63

Produit de protection du bois. Microémulsion (ME), prêt-à-l'emploi

Fonction	Emploi	Catégorie d'utilisateurs	Type de bois
Fongicide Insecticide Anti-termite	Traitement Curatif Traitement Préventif – Classes d'emploi 1, 2, 3.1	Professionnels	Bois de construction : - Charpentes, - Ossatures, etc. Bois massif Matériaux à base de bois Résineux/Feuillus

Propriétés physico-chimiques

Microémulsion (ME), prêt-à-l'emploi
Aspect : liquide incolore à jaune pâle translucide
Densité (20°C) : 1 kg/L
pH : neutre
Point éclair : > 100°C (inflammable)
Sans odeur
Substances actives biocide :
- Permethrine
- Propiconazole
- Tébuconazole
- IPBC

Efficacité

Efficacité fongicide, insecticide, anti-termite

Efficacité préventive contre les basidiomycètes (pourriture cubique et pourriture fibreuse), les insectes à larves xylophages (capricornes des maisons, lyctus, vrillettes) et, les termites.
Efficacité curative contre les insectes à larve xylophage (capricornes, vrillettes, lyctus) et les termites.

Les performances du produit XILIX 3000 P ont été établies :

- d'une part, suivant la norme EN599 (Durabilité du bois : Critères de performance des produits préventifs de préservation des bois à partir d'essais biologiques) afin de pouvoir garantir une protection au bois contre les risques de la classe d'emploi 1 à 3.1 telle que définie dans la norme EN335, à partir des essais normalisés d'efficacité préventive :
 - EN46 contre les capricornes,
 - EN118 contre les termites,
 - et EN113 contre les basidiomycètes,
- et, d'autre part, suivant la norme EN14128 (Durabilité du bois : Critères de performance des produits curatifs de préservation des bois à partir d'essais biologiques), à partir des essais normalisés d'efficacité curative :
 - EN1390 contre les capricornes,
 - EN370 contre les vrillettes

Les contrôles d'efficacité préventive ont été effectués après l'épreuve de vieillissement accéléré EN73 (épreuve d'évaporation) et/ou EN84 (épreuve de délavage) afin de garantir la durabilité du produit appliqué XILIX 3000 P.



Mise à jour : Décembre 2017

Application

Mode de traitement

Le traitement s'effectue par application de surface (pulvérisation basse pression (max. 5 bars)) et/ou injection en profondeur.

L'effet du traitement est immédiat et est optimal dès l'étape de fixation.

L'aspect du bois n'est pas affecté par l'application du produit XILIX 3000 P.

Compatible avec tout type de finitions.

Bien homogénéiser le produit avant application.

Traitement préventif

Application par pulvérisation basse pression (max. 5 bars), en 1 ou 2 couches espacées de 15-30 min, en insistant sur les parties encastrées, les assemblages et les appuis.

Consommation =

- o 100 ml/m² en 1 couche pour les bois en classes d'emploi 1 et 2 ainsi que les bois résineux en classe 3.1
- o 200 ml/m² en 2 couches pour les bois feuillus en classe d'emploi 3.1

Traitement curatif

Application

- Pour les bois le nécessitant (essentiellement bois de fortes sections – Toujours consulter l'avis d'un expert avant de procéder à une opération d'injection) : Injection (3 injections, disposées en quinconce, par mètre linéaire, environ 20 ml de produit/puit) puis pulvérisation à basse pression (max. 5 bars), en 2 couches espacées de 15-30min, en insistant sur les parties encastrées, les assemblages et les appuis.

Ou

- Pour les bois ne nécessitant pas un traitement par injection : Pulvérisation à basse pression (max. 5 bars), en 3 couches espacées de 15-30min, en insistant sur les parties encastrées, les assemblages et les appuis.

Avant d'appliquer le produit, il faut procéder pour les bois massifs comme pour les bois lamellé-collé aux opérations minimales de sondage, bûchage, décapage (si présence de finitions), brossage, et dépoussiérage.

Tous les bois infestés, ne présentant plus de résistance, doivent être démontés et remplacés.

L'injection en profondeur sur les pièces de fortes sections (chevrons, bastaings, etc.) peut être réalisée par un remplissage répété des trous, ou par un appareil approprié sous une faible pression.

Le traitement en profondeur doit être réalisé sur les parties attaquées, mais également en débordant de part et d'autre de cette zone.

Consommation =

- o 300 ml/m² en associant le traitement par injection et 2 couches en pulvérisation basse pression.
- Ou
- o 300 ml/m² en 3 couches par pulvérisation basse pression pour les bois ne nécessitant pas de traitement par injection.

Précautions d'emploi

L'humidité du bois au moment du traitement doit être <25%.

Ne pas traiter les bois gelés.

Ne pas appliquer le produit sur du bois qui peut entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Faire un essai préalable sur les bois exotiques ou riches en tanin.

Les extrémités et les coupes doivent être traitées pour garantir l'efficacité du traitement.

Retraiter les bois en cas de ponçage, coupe, etc.

Pour une utilisation en extérieur, les bois traités pour un usage en classe d'emploi 3.1, doivent être recouverts par une finition.

Nettoyage du matériel

Rincer le matériel et les équipements (produit non séché) à l'eau.

Consommation

Traitement préventif : - 100 g/ m² pour le traitement des bois résineux et feuillus en classes d'emploi 1, 2, et pour le traitement des bois résineux en classe d'emploi 3.1
- 200 g/m² pour le traitement des bois feuillus en classe d'emploi 3.1

Traitement curatif : - 300 g/m²

Les consommations du produit XILIX 3000 P varient suivant les essences, les sections et le mode d'application.

Séchage-Fixation

24 à 48h en atmosphère ventilée (en fonction de la nature du bois, de sa capacité d'absorption et des conditions atmosphériques).

Mise à jour : Décembre 2017

Sécurité de l'utilisateur et Environnement

Se référer aux informations disponibles dans la Fiche de Données de Sécurité du Produit et aux recommandations de la note intitulée « Produits de Traitement du Bois » de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité, 65 boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - France, téléphone : +33 1 40 44 30 00).

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Classification-Etiquetage

Voir Fiche de Données de Sécurité

Sécurité de l'utilisateur

Toujours respecter les précautions standards hygiéniques.

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Ne pas inhaler de vapeurs ou de brouillard contenant le produit.

Ne pas manger, ne pas boire, ni fumer pendant le travail.

Port d'EPI obligatoire : gants en latex, néoprène, ou nitrile pour les mains ; lunettes à coque, masque à cartouches, casque, masque, écran facial pour la tête, le visage et les yeux ; vêtement de travail, chaussures de travail ou bottes pour le reste du corps.

Stockage

Conserver le récipient d'origine hermétiquement fermé et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.

Conserver le produit dans des conditions standards de température à l'abri du gel.

Veillez à une ventilation suffisante du lieu de stockage.

Conserver à l'écart des aliments et boissons y compris ceux pour animaux.

Stocker sur aire étanche ou sur zone de rétention.

Environnement

Le résidu de produit, l'emballage et tout autre déchet lié au traitement doivent être considérés comme des déchets dangereux, sous l'entière responsabilité du détenteur de ce déchet, et traités en centre spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les pertes liées à l'application du produit doivent être récupérées en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

Les déchets de chantiers doivent être transportés en véhicule fermé ou bâché.

Pendant la totalité de la période de traitement du bois, il est nécessaire de s'assurer qu'aucun constituant du produit ne parvienne dans le sol.

Ne pas jeter les résidus dans les égouts et les cours d'eau.

Toutes les espèces de chauves-souris et de martinets étant protégées, veillez à ce qu'elles ne soient pas exposées à ce produit lors de l'application.

Ne pas traiter les ruches.

Les informations contenues dans ce document sont destinées à aider les utilisateurs. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité du Groupe BERKEM, les conditions d'emploi échappant à son contrôle. Les caractéristiques citées des produits fabriqués dépendent des conditions de conservation et de mise en œuvre. Les renseignements que nous donnons reflètent la réglementation en vigueur et les connaissances techniques que nous avons acquises à la date de la notification de la présente fiche. Avant toute mise en œuvre, s'assurer que la présente fiche technique n'a pas été modifiée par une édition plus récente susceptible de prendre en compte des données nouvelles.

Mise à jour : Décembre 2017

Adkalis – Groupe Berkem
20 rue Jean Duvert – 33290 BLANQUEFORT
Tel: 33 (0)5 64 31 06 60 / Fax: 33 (0)5 56 15 24 97
www.adkalis.com

XILIX 3000 P

La société **Adkalis**, dont l'établissement principal se situe 20 rue Jean Duvert, 33290 BLANQUEFORT, prise en la personne de son Président, Monsieur Olivier FAHY,

En sa qualité de fabricant, garantit que le produit de traitement du bois dénommé « **XILIX 3000 P** », est efficace pendant une durée de dix années à compter de son application, dès lors que cette application est faite conformément aux spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

Au titre de cette garantie du fabricant, la société **Adkalis** a souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile auprès de la Compagnie d'assurance **ALLIANZ sous le n° 49 379 549**.

La société **Adkalis** garantit la seule efficacité du produit susnommé dans les conditions ci avant strictement définies.

En aucun cas, sa responsabilité ne peut être engagée en raison de manipulations anormales et/ou d'une application irrespectueuse des règles de l'art et/ou des consignes de la fiche technique du produit susnommé.

En cas de litige mettant en cause l'efficacité du produit, seule la vérification, par le laboratoire d'**Adkalis** ou tout autre laboratoire compétent, de la valeur critique dans le bois traité incriminé permettra de maintenir notre garantie.

Blanquefort, le 1^{er} décembre 2017

Adkalis







ATTESTATION FORMULATION RESPONSABLE

XILIX 3000 P

Utilisation principale : traitement insecticide fongicide préventif/curatif des bois

Le produit cité précédemment a été formulé dans le respect des réglementations et de notre charte QSE en vigueur pour les bois de construction en intérieur renforcés par une solution de préservation. Il ne perturbe pas la qualité de l'air et est applicable dans les locaux destinés à abriter des lieux de vie et de stockage dont ceux de haute qualité environnementale.

 Règlement REACH Règlement CE 1907/2006.	 Règlement Biocides Règlement (UE) n° 528/2012 N° d'inventaire France SIMMBAD : 42633.	 Certificat N° 63-4400-63	 Traçabilité et contrôle qualité validés par la norme ISO 9001 .
RÈGLEMENTATIONS		ORGANISMES CERTIFICATEURS	

NB : Les informations techniques, réglementaires et les certifications sont données dans l'état de nos connaissances, de notre expérience pratique et de la réglementation actuelles. Toute modification de ces informations engendrera une actualisation de la présente attestation.

Date d'effet : 01/01/2018

Fin de validité : 01/01/2019

La Direction

Le responsable
Qualité Sécurité Environnement

adkalis

adkalis - Groupe Berkem - 20, Rue Jean Duvert - 33290 Blanquefort - FRANCE
Tél. : +33 (0)5 64 31 06 60 - Fax : +33 (0)5 56 15 24 97 - adkalis@berkem.com - www.adkalis.com



Aptitude à l'emploi
pour le traitement fongicide et insecticide
des bois utilisés en tant que matériau de
structure ou de décoration, en milieu vinicole

XILIX 3000 P

Le produit XILIX 3000 P, fabriqué et commercialisé par la division Adkalis du Groupe BERKEM, contient les substances actives biocides suivantes :

- Perméthrine,
- Propiconazole,
- Tébuconazole
- IPBC

Le produit XILIX 3000 P ne contient que des substances actives biocides évaluées ou en cours d'évaluation pour une utilisation dans des produits biocides de protection du bois (type de produit TP8 selon le Règlement Biocides n°528/2012).

Le produit XILIX 3000 P ne contient pas dans sa formule des polluants indésirables à des taux inacceptables, pouvant perturber la qualité de l'environnement vinicole : dérivés halonitrohalogénés, pesticides organohalogénés, résidus de solvant, migrants volatils et semi-volatils, etc.

Les bois ainsi traités peuvent être utilisés en ambiance vinicole dès lors que l'application du produit XILIX 3000 P est faite, uniquement, selon les spécifications de la fiche technique et dans les règles de l'art.

De plus, le produit XILIX 3000 P ne contient pas dans sa composition les substances suivantes :

- métaux lourds : Pb (plomb), Cd (cadmium), Hg (mercure),
- carbendazime, chlorothalonil, TCMTB, phoxime,
- polychlorobiphényles (PCB),
- substances faisant l'objet de restrictions ou d'interdictions dans la réglementation REACH,
- substances à l'état nanoparticulaire,

De ce fait, le produit XILIX 3000 P, utilisé conformément aux règles de l'art en vigueur, est apte à l'emploi, en contact indirect, pour le traitement fongicide et insecticide des bois destinés, en milieu vinicole, à la structure ou à la décoration .

Textes réglementaires :

Règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive n°1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives n°91/155/CEE, n°93/67/CEE, n°93/105/CE et n°2000/21/CE de la Commission, et notamment son annexe XVII.

Règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides

Règlement (CE) n°1451/2007 de la Commission du 4 décembre 2007 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la Directive n°98/8/CE.

Arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n°73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux.

Cas des Produits vinicoles :
Règlement (CE) n°822/27, modifiés par les règlements n°1592/96 et 536/97
Codex Œnologique International de l'OIV en ce qui concerne les limites maximales acceptables pour divers aliments dans les vins

PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS ET DU BATI

PRODUIT DE TRAITEMENT CURATIF ET PREVENTIF DES BOIS EN OEUVRE USAGE PROFESSIONNEL

SOCIETE : ADKALIS

Produit : XILIX 3000 P

N° d'identification : 63-4400-63

Les produits désignés ci-dessous sont certifiés par FCBA. Ils bénéficient du droit d'usage de la Marque Collective de certification CTB-P + dans les conditions prévues dans les Règles Générales et le Référentiel de la Marque.

The products mentioned here below are certified by FCBA. They are under right of use of the Collective Certification Mark CTB-P + under the conditions requested in the General Rules and the Regulations of the Mark.

Famille : Emulsion aqueuse
 Nature : Prêt à l'emploi

Risques biologiques couverts

			Préventif	Curatif
Champignons		Insectes		
Pourriture cubique	X	Capricorne	X	X
Pourriture fibreuse	X	Lyctus	X	X
		Vrillette	X	X
		Termite bois	X	X

cofrac



ACCREDITATION
 N°5-0011 PORTEE

CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES
 DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

Le présent certificat s'applique au produit de traitement nommé désigné.

Il ne préjuge pas de l'aptitude à l'emploi des bois selon les classes d'emploi, qui peut être attestée par la certification CTB-B+, ou de la qualité des traitements de charpentes ou autres traitements in situ, qui peut être attestée par une Certification de Service (CTB-A+, ...)

Classes d'emploi	1		2		3.1	
Résineux (R)	X		X		X	
Feuillus (F)	X		X		X	
Essais complémentaires						
Epreuve de délavage	X		X			
Valeurs critiques	(R)	(F)	(R)	(F)	(R)	(F)
Traitement Préventif	100	100	100	100	100	200
Traitement de surface (g/m ²)						
Traitement curatif (g/m ²)	300					
Taux de dilution :	Prêt à l'emploi					

Légende : x = OUI o = NON

NOTA : Seuls les produits portant le logo de la Marque peuvent se prévaloir du présent certificat.

Ce certificat atteste la qualité des fabrications, fondée sur un contrôle permanent. Il ne peut préjuger des décisions qui seraient prises en cours d'année, à l'examen des résultats de ce contrôle. La liste à jour des titulaires de la Marque et des produits certifiés est disponible à FCBA, accessible sur Internet www.fcba.fr

FCBA, organisme certificateur



Siège social
 10, rue Gallée
 77420 Champs-sur-Marne
 Tél. : +33(0)1 72 84 97 84

Pour l'organisme certificateur

N° de certificat : 502-18-2113

Date d'édition : 02/01/2018
 Annule et remplace certificat n° 502-17-2118
 Valable jusqu'au : 01/01/2021

LE DIRECTEUR CERTIFICATION

ALAIN HOCQUET

Votre Conseiller
COURTAGE TECHNIQUE DU BATIMENT
73bis rue du Mal FOCH
CS 10501
78007 VERSAILLES CEDEX



Assurance et Banque

☎ 01 39 23 38 38

📠 01 39 23 38 39

N°ORIAS 07012258

Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat : 4803921804

Client : 0384913220

BEST

ZI BORIE

23 RUE DES ENTREPRENEURS

47480 PONT-DU-CASSE

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

BEST

ZI BORIE

23 RUE DES ENTREPRENEURS

47480 PONT-DU-CASSE

N° SIRET : 404 955 114 00024

Est bénéficiaire des garanties du contrat d'assurance n° **4803921804** pour la période du **01/01/2023** au **01/01/2024**.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15 000 000 euros**. Cette somme est portée à **40 000 000** d'euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client BEST

- Durée et maintien des garanties:

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
 Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2023** et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **3 000 000 euros**.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.

Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 4803921804
 Client BEST



- 5 Assèchement des murs
 Traitement des murs contre les remontées d'humidité par capillarité. Cette activité comprend les travaux préparatoires et de traitement proprement dits et les travaux accessoires et complémentaires de remplacement des parements.
- 6 Nettoyage, dégraissage, désinfection des réseaux aérauliques, ramonage
- 7 Nettoyages des toitures, démoussage et hydrofugation
- 8 Dératisation, désinfection, désinsectisation y compris destruction des nids de frelons asiatiques, traitement par fumigation dans le cadre des agréments détenus.
- 9 Réalisation de travaux de protection du bâti contre le radon par la pose d'un film surfacique sur l'ensemble de la construction

LES ACTIVITES 4,5,6,7,8 et 9 NE RELEVENT QUE DE LA GARANTIE DU VOLET RESPONSABILITE CIVILE

Montants des garanties et des franchises

Garanties	Montant de la garantie	Montant de la franchise par sinistre
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX		
Dommages en cours de chantier		
• Effondrement des ouvrages	1 500 000 € par sinistre pour l'ensemble des garanties souscrites	2500 €
• Autres dommages matériels aux ouvrages		
• Dommages matériels aux matériaux sur chantier		
• Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires		
• Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle		
• Catastrophes naturelles		Franchise légale ⁽²⁾
• Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	150 000 € par sinistre	5000 €
Dommages de nature décennale		
• Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2500 €
• Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	A hauteur du coût des réparations ⁽¹⁾	2500 €
• Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	1 500 000 € par sinistre	2500 €

Vos références :
Contrat BATISSUR
N° 4803921804
Client BEST



Risques environnementaux et de pollution		
• Atteintes accidentelles à l'environnement, tous dommages confondus	1 000 000 € par année	2500 €
- Dont Préjudice écologique et responsabilité environnementale confondus	100 000 € par année	1500 €
PROTECTION JURIDIQUE		
• Protection juridique (Garantie non souscrite)	GARANTIE NON SOUSCRITE	

- (1) sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)
- (2) La franchise applicable par sinistre à la garantie de l'article 2.6 des Conditions Générales est égale au montant fixé par la loi et ses textes subséquents sur les catastrophes naturelles. Toutefois, il sera appliqué la franchise prévue au tableau précédent, si celle-ci est supérieure à ce montant.
- (3) Ces montants ne se cumulent pas avec ceux des dommages immatériels consécutifs après réception de l'ouvrage ou des travaux.

Les montants de garanties et franchises sont indexés selon l'indice BT01, conformément aux articles 4.3.4 et 4.4.2 des conditions générales, et seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

La valeur de l'indice au 01/07/2021 est 95870.

Après indexation, aucun montant de garantie prévu par le présent contrat ne pourra excéder 15.250.000 euros.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 30/11/2022

Pour la compagnie

Guillaume BORIE

Directeur Général Délégué d'AXA France